



Ville de
THEOULE-SUR-MER
Services Techniques

ARRETE N° 2026-189

Objet : Travaux de raccordement électrique au 6 chemin du sanglier

Le Maire de la Commune de THEOULE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à 2213-5, et L2213-1 à L2213-6;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

VU le Code Pénal, en particulier les articles R 610-5 et 131-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 11 avril 2023, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal n°2026-40 portant délégation de signature en date du 13 avril 2026,

CONSIDERANT la demande de la société ENEDIS, 1250 chemin de Vallauris, 06600 ANTIBES, représentée par M. PELISSIER, de procéder à des travaux de terrassement et raccordement électrique au 6 chemin du sanglier 06590 Théoule-sur-Mer;

CONSIDERANT que la société ENSIO SUD, 5 allée de Vaugrenier, 83490 LE MUY, représentée par M.CANNONE, sera en charge des travaux ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin que soient réalisés ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au bon ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'entreprise ENSIO réalisera des travaux de génie civil et de raccordement pour le compte d'ENEDIS.

Les travaux se dérouleront en deux phases :

- **Travaux de terrassement** : le mercredi 2 septembre de **09h à 16h00**. La circulation sera interdite. **Un système de déviation devra être mis en place par l'allée des Pins – Abel Balif – St Hubert –Eugène De Quay. Une aire de retournement devra être mise en place par l'entreprise à hauteur du n°12. Deux places de stationnement seront réservées et matérialisées par les services municipaux pour les besoins du chantier.**
- **Travaux de raccordement** : mercredi 16 septembre 2026 de **09h00 à 16h00**. Pour ce faire, une dérogation de tonnage est accordée pour l'utilisation d'une nacelle dont le PTAC ne dépassera pas 19 tonnes.

La circulation au droit du chantier sera réglementée comme suit :

- La circulation des véhicules sera gérée par système d'alternat de feu situé aux extrémités du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements entre véhicules interdits au droit du chantier et dans les zones de rétrécissement.
- L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits de part et d'autre des voies concernées par les travaux pendant le temps strictement nécessaire aux opérations mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 2 : L'entreprise prendra toutes dispositions pour permettre promptement le passage de véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : Les véhicules ne respectant pas les prescriptions énoncées seront considérés comme gênants verbalisés et mis en fourrière conformément à l'article R325-12 du code de la route.

ARTICLE 4 : Les modifications de circulation seront portées à la connaissance des administrés au moyen de dispositifs de signalisation réglementaires mis en place par l'entreprise en charge des travaux en amont du chantier ainsi que par boîtage.

ARTICLE 5 : La pré-signalisation et les signalisations correspondantes au besoin des travaux seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. Ces signalisations seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux **au moins 48h00 à l'avance**, et ce durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera seul responsable vis-à-vis des tiers ou du domaine public routier, des accidents ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : L'entreprise intervenante devra s'assurer de laisser la voirie en parfait état de propreté durant toute la durée de son utilisation. Elle devra également s'assurer de la remise en état de toutes les dégradations occasionnées sur site, à la voirie ou à ses annexes.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable à la première réquisition de l'Administration. Le Maire pourra à tout moment suspendre le chantier si son déroulement est susceptible d'allonger la durée des perturbations ou si les injonctions données par les agents communaux à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité. Le cas échéant, la révocation sera prononcée par arrêté municipal notifié dans la forme administrative.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent dûment assermenté et transmis selon sa nature à Monsieur le Procureur de la République ou à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services, les Services Techniques, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Mandelieu-La Napoule, Théoule-sur-Mer et Pégomas, ainsi que la Police Municipale, ainsi que l'entreprise de travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THEOULE-SUR-MER, le 30/07/2026.



Thierry SAES
Adjoint
Délégué à la sécurité